

3/12/95

28 NOVEMBRE 1995

ST N°60

SIRE N°131/93/GI

consorts RAKOTOZANANY

c/

HABARISON Jean de Dieu

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antséy, le Mardi Vingt-Huit Novembre mil neuf cent quatre vingt-Quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAZANADRAKOTO Selange et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAHETLAH Jonah;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTOZANANY et consorts élisant demeure en l'étude de leur conseil, Me Elysée Paul RAMIADAMBEFA, Avocat, Rue Andriamananjara-Antananarivo 101, contre l'arrêt contradictoire n°939 du 23 Juin 1993 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel dans le différend qui les oppose à HABARISON Jean de Dieu;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, en ce que la Cour d'Appel a confirmé le jugement ayant dire droit n°281 en date du 13 Septembre 1988, qui apparaît cependant une décision préjugéeant le jugement définitif; que cet arrêt présente également un excès de pouvoir en confirmant ledit jugement ayant dire droit querellé, sachant qu'il n'y a pas en tel commis par RAKOTOZANANY et consorts aux vivants, héritiers de feu RABENJA propriétaire de la villa MAHASOA III-Titre n°2871-8;

Attendu qu'en sa première branche, le moyen tend à critiquer l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré l'appel recevable alors que le jugement dont appelle préjuge le jugement définitif;

Attendu précisément que l'article 404 in fine du Code de Procédure Civile dispose qu'il peut être fait appel, avant le jugement définitif de tout jugement ayant dire droit qui préjuge ou laisse préjuger ce jugement définitif;

Qu'ayant reçu l'appel contre le jugement querellé, la Cour d'Appel n'a fait qu'appliquer la règle de droit;

d'où en cette branche, le moyen manque en droit;

Attendu qu'en la deuxième branche du moyen, les demandeurs font grief à l'arrêt de les avoir impliqués dans le litige alors qu'il s'agit d'un fait personnellement commis par le sieur RABENJA de son vivant;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour confirmer le fond de la décision du jugement entrepris et reconnaître le bien fondé de son caractère interlocutoire, a donné entre autres les motifs ci-après:

"Attendu que comme l'a justement affirmé l'intimé, la lettre en date du 07 Mai 1973 par laquelle RABENJA demandait à HABARISON Jean de Dieu "communication des actes de vente précités: "mba haka ilay copie hikambanana- tsika amin'ny tany misty ny anaran'i rete olena irete: RAFARALAHIMANDRINDRA, "RAFARALAHITOANINA, RAMANGARIVO... mba hanamarianay ny anton'ny tany...",

.../...

est suffisamment explicite quant à la pleine connaissance par RABENJA des droits de RABARISON Jean de Dieu sur le terrain en question, terrain qu'il avait peurtant englobé dans sa propriété Villa MAHASOA III, titre foncier n°2871-S;

"Attendu que la mauvaise foi de RABENJA s'est trouvée mise en évidence par la déclaration du témoin RASAMOELINA, président de fokontany de Filhaonana-Mangaseavina recueillie à l'enquête, rapportant les propos à lui faits par RABENJA; "Tetsy andrefana tetzy dia nilaza ta- "mike mihitsy... raha sendra tafahiana tamin'i RABENJA aho, fa hoe mikaraka ny baorin'izy sy RABARISON heno ny tenany mikasika ity tasy "izay misy olana ankehitriny ity...";

"Attendu que c'était donc en fraude des droits de RABARISON Jean de Dieu que RABENJA avait englobé dans sa villa MAHASOA III, titre foncier n°2871-S le terrain qu'il savait pertinemment lui appartenir;

"Attendu que les héritiers étant les continuateurs de la personne du défunt, les censeurs RAZAFINDRAKOTO doivent répondre de la réparation du préjudice patrimonial causé au sieur RABARISON Jean de Dieu "par le fait de leur auteur, feu RABENJA...";

En l'état de ces énonciations qui ne contiennent aucune contradiction ni violation de la loi, l'arrêt querellé a d'une part apprécié qu'il y a eu dol de la part de feu RABENJA, et d'autre part affirmé que le préjudice d'ordre patrimonial occasionné par ce dol doit être réparé par les continuateurs du défunt que sont ses héritiers. L'appréciation qu'il a ainsi faite relativement au dol est souveraine et sa décision de transférer sur les censeurs RAZAFINDRAKOTO l'obligation de réparer le préjudice matériel occasionné par leur auteur du fait de ce dol, ne constitue qu'une juste application des principes généraux du droit en la matière et de l'article 1er de la loi n°68-012 du 4 Juillet 1968 selon laquelle la succession est la transmission du patrimoine laissé par le défunt comprenant les biens, les droits et obligations de ce dernier, ce qui soulève toute pertinence à la question soulevée par le moyen, de savoir si ces héritiers sont ou non les auteurs du dol;

En cette branche, ce moyen manque également en droit et ne peut être retenu;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 122 alinéa 1er de l'Ordonnance n°60-146 du 3 Octobre 1960 en vigueur, et 301, 302 et suivants de la loi sur le Théorie Générale des Obligations, en ce que la Cour a confirmé le jugement ayant dire droit querelle alors que la loi ne parle d'aucune responsabilité devant incomber aux censeurs RAKOTZAMANY (1ère branche) et que la Cour a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'Ambatolampy, alors que l'immatriculation en cause a fait l'objet du jugement devenu définitif n°109 en date du 6 Avril 1976 de la même juridiction, ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

#### Sur la première branche

Attendu que cette branche du moyen doit être rejetée pour les mêmes raisons que la deuxième branche du moyen précédent;

#### Sur la deuxième branche

Attendu que le dispositif de l'arrêt attaqué insiste clairement que la cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal d'Ambatolampy pour permettre à celui-ci de vider sa saisine;

Attendu que contrairement aux assertiens de cette branche, l'autorité de la chose jugée attachée à l'immatriculation du terrain litigieux n'est en rien conservée par le renvoi prononcé;

Attendu que la saisine appelée à être vidée perte en effet la réparation du préjudice occasionné par cette immatriculation non sur l'immatriculation elle-même ;

Que cette deuxième branche doit, elle aussi, être rejetée;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 317 et 223 du Code des 305 articles, en ce que la Cour a commis une fausse application en violant le droit coutumier "miandry teza he lave", sieur RABAMISON Jean de Dieu ayant attendu la disparition de RABENJA avant d'invoquer le del;

Attendu que la déchéance invoquée concerne la disparition des témoins, néglié d'une des parties elles-mêmes;

Que le moyen manque en droit;

Attendu qu'aucun des moyens proposés n'étant fondé, il est conclu au rejet du pourvei;

PAR CES MOTIFS;

Rejette le pourvei;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience publique, les Jeux, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mme Alice RAJAONAH, Président de la Formation de Contrôle, PRÉSIDENT;
- Mme RAZANADRAKOTO Selanga, Conseiller-Rapporteur;
- Mme RANDRIAMIRAJA Pétronille, Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Mr RAJAOARI-  
SOA Lala Armand, Conseillers, tous Membres;
- Mr RAKOTOSON RAKOTORE Léon, Avocat Général;
- Me RANOROSO CANAVALONA Orette Fleurys, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /- Approuvé <sup>mais (1) n'est pas signé</sup>

M (fis) : 10.000 francs.

Bord n° 37/ unique

Enregistré au Bureau des A.C.R.  
le 9 JAN 1968. N. S. : 316 p. 21  
Ley - ~~Le 1er état initial passe~~

